

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-174

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET SUR LA FIXATION
DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XXX, 2026.

RÈGLEMENT NO BEAC-174

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET SUR LA FIXATION
DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'hôtel de ville, 303 boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XXX à 20h;

ÉTAIENT PRESENTS: Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie et Tim Quinn

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XXX 2025;

ATTENDU QUE selon les articles 319 et 331 de la *Loi sur les cités et les villes*, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne ou pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* oblige toute municipalité et toute communauté métropolitaine à adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation de ce règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :

« **Maire** » - signifie le maire de la Ville de Beaconsfield

« **Greffier** » - signifie le greffier de la Ville de Beaconsfield.

« **Élu municipal** » - un membre du conseil de la Ville de Beaconsfield;

« **Conseil** » - le conseil municipal de la Ville de Beaconsfield.

CHAPITRE 2 : BUT

2. Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps l'ordre, le respect, et la civilité.
3. Ce règlement ajoute aux règles déjà édictées par la *Loi sur les cités et villes*, à la section IX intitulée « des séances du conseil », ainsi que les normes édictées par la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*. Les normes de ces lois ne sont pas entièrement reprises dans le présent règlement, mais en font partie intégrante
4. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par les différentes lois aux membres du conseil, au maire, et aux divers fonctionnaires autorisés.

CHAPITRE 3 : CALENDRIER ET CONVOCATION DES SÉANCES

5. Le conseil tient ses séances ordinaires conformément au calendrier établi par résolution avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés. Le conseil peut modifier son calendrier selon la loi.
6. L'avis de convocation et une copie de l'ordre du jour de toute séance ordinaire doivent être transmis à chaque membre du conseil selon les délais prescrits par la loi avant la tenue de la séance.
7. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé, au moins

deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation.

8. Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins le nombre de membres du conseil requis par la loi, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.
9. L'avis de convocation d'une séance extraordinaire tient lieu d'ordre du jour. Celui-ci comporte une période de questions du public. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.
10. Si, à une séance extraordinaire ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

À tout ajournement d'une séance ordinaire, toute affaire nouvelle pourra être soumise ou prise en considération si la majorité des membres du conseil présents y consentent.

CHAPITRE 4 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

SECTION 1 : Dispositions générales

11. Le greffier prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.
12. Le parquet est réservé au maire, aux conseillers et aux fonctionnaires de la Ville. Le public est admis à l'endroit réservé à cette fin.
13. L'assignation des sièges des conseillers est déterminée par le maire.
14. Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
15. La majorité des membres du conseil constitue quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par une disposition de la loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former quorum.
16. Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.
17. Tous les quatre mois, le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant. Le conseil peut, à tout moment, désigner un nouveau maire suppléant pour la période qu'il détermine.
18. La personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant la séance. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la séance.
19. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier ou son remplaçant, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui ou son remplaçant et la personne qui préside la séance.
20. Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents.
21. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:
 - 1° lors d'une séance extraordinaire;
 - 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
 - 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

- 22. Aucun membre du conseil ne doit quitter la salle du conseil à moins de faire constater son départ au procès-verbal de la séance par le greffier.
- 23. Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention à la personne qui préside la séance en levant la main. La personne qui préside la séance donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.
- 24. Les conseillers doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires.
- 25. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 26. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent. Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres considérations de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 27. Nul membre du conseil ne peut parler plus d'une fois sur une même question. Par contre, dans le cas où un conseiller présente une proposition, celui-ci a un droit de réplique.

La personne qui préside la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.

- 28. Nul membre du conseil ne peut parler plus de 15 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du maire.
- 29. Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour.
- 30. La Ville peut, selon les modalités qu'elle détermine, procéder pour son propre compte et pour diffusion ultérieure, à l'enregistrement audio et vidéo des séances du conseil. Elle se réserve le droit de faire une modification à l'enregistrement qui porterait atteinte à la réputation d'une personne.
- 31. La captation d'images ou de sons au moyen d'un appareil technologique est permise par toute personne assistant aux séances du conseil, aux conditions suivantes :
 - seuls les membres du conseil, les officiers, et les personnes posant des questions durant la période de questions peuvent être enregistrés;
 - l'enregistrement doit se faire silencieusement et sans déranger la séance;
 - l'enregistrement ne doit pas interférer avec celui de la Ville;
 - il est interdit de placer des appareils d'enregistrement sur ou à proximité de la table du Conseil;
- 32. Il est interdit à quiconque :
 - a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit;
 - b) de désigner le maire autrement que par son titre;
 - c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des

- applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement;
- d) de faire volontairement du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
 - e) Le fait de poser un geste vulgaire ;
 - f) Le fait d'entreprendre un débat avec le public ;
 - g) Le fait de ne pas se limiter au sujet en cours de discussion ;
 - h) Le fait de circuler entre la table du conseil et le public ;

Toute personne assistant à une séance du conseil doit obéir à un ordre émis par la personne qui préside la séance, fondé sur la présente section et ayant trait à l'ordre et au décorum. La personne qui préside la séance peut, après avertissement et agissant raisonnablement, faire expulser de la salle du conseil ou sanctionner toute personne perturbant l'ordre durant une séance ou qui contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement.

SECTION 2 : Propositions

33. Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller. Si une proposition principale n'est pas appuyée, le greffier fait simplement mention au procès-verbal, sous la rubrique pertinente, qu'une proposition principale a été présentée par le membre du conseil qu'il identifie et qu'elle n'est pas soumise au débat, faute d'appui.
- Une proposition peut être retirée sans formalité en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres présents.
34. Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes :
- a) amender la proposition
 - b) suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance
 - c) poser la question préalable;
 - d) ajourner la séance.
35. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :
- a) lorsqu'un conseiller à la parole;
 - b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix;
 - c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.
36. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.
37. Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un sujet ou d'une question tout à fait nouvelle.
38. Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
39. Le conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement, soit une seule proposition de sous-amendement.
40. La personne qui préside la séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.
41. Le conseil doit d'abord statuer sur les propositions de sous-amendement qui lui sont successivement présentées. Puis, s'il y a lieu, sur les propositions successives d'amendement et, enfin, sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.
42. Un membre du conseil peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l'étude si la majorité des membres du conseil présents votent en faveur d'une proposition aux fins de poser « la question préalable ».
- Le conseil en décide immédiatement et sans débat.
43. Si la proposition aux fins de poser la « question préalable » est rejetée, le débat reprend à son point d'interruption. Si la proposition est adoptée, aucune autre proposition n'est recevable et le conseil décide alors, sans autre discussion ni

amendement, de la proposition dont il était saisi relativement à l'objet du débat.

44. Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le greffier, à la demande de la personne qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
45. Les membres du conseil ne peuvent utiliser les séances du conseil pour faire des discours.

SECTION 3 : Votes

46. La majorité des membres présents aux séances du conseil décident des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.
47. Tous les votes des membres du conseil sont publics.
48. Une proposition est mise aux voix lorsque la personne qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.
49. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le greffier enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question. Le greffier, au besoin, fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par la personne qui préside.
50. Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaires. Les membres expriment leur vote à main levée.
51. La personne qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. À moins d'une mention spécifique à cet effet relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition. Tout membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 25.
52. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.
53. Aucun membre du conseil ne peut critiquer un vote du conseil.

SECTION 4 : Questions de privilège

54. Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.

Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée.

Si la personne qui préside la séance juge l'intervention fondée, il prend alors les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, la personne qui préside la séance peut tout simplement déclarer l'incident clos.

SECTION 5 : Période de questions du public

55. La période de questions du public à toute séance du conseil est de 30 minutes; toutefois la personne qui préside la séance peut ordonner plus tôt la reprise des affaires de l'ordre du jour lorsqu'il est satisfait qu'il a été disposé des questions posées, ou la période de questions peut être prolongée, si les membres du conseil présents y consentent, pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse.
56. La personne qui préside la séance annonce le début et la fin de la période de questions.
57. Le temps venu, la personne qui préside la séance accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions.

Une personne qui désire poser une question peut transmettre sa question par écrit en remplissant le formulaire prévu à cette fin sur le site web de la Ville ou en se présentant à la séance du Conseil lors de la période de questions. Une question soumise par écrit

doit contenir un maximum de 900 caractères et il n'est permis de soumettre qu'une seule question par personne par écrit.

Dès que la parole lui est accordée, la personne qui pose la question, s'adresse à la personne qui préside la séance, mentionne ses nom, prénom et adresse (rue seulement) et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente et, s'il y a lieu, indique le membre du conseil à qui s'adresse la question. Tant que toutes les personnes présentes dans la salle, qui sont désireuses de poser des questions, n'ont pas encore eu l'occasion de poser leurs questions, une personne ne peut poser qu'une seule question. La priorité sera donnée aux personnes présentes en salle pour poser leurs questions verbalement. Si le temps manque pour répondre verbalement à toutes les questions soumises par écrit pendant la période de questions, une réponse écrite sera transmise à la personne concernée.

58. La personne qui préside la séance peut donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.
59. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la Ville, de son conseil, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de la Ville.

Lors d'une séance spéciale, les questions des personnes présentes doivent se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

60. Une question doit être brève (d'une durée maximale de 2 minutes), claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte. Une question de suivi ou de clarification portant directement sur la réponse obtenue est également permise, sous réserve qu'elle respecte les mêmes conditions de brièveté, de clarté et de pertinence.

61. Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.

62. La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.

63. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
- d) si la question a déjà été posée.

64. La personne qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.

65. La personne qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne présente de poser des questions.

66. La personne qui préside la séance peut limiter à 3 interventions le nombre de questions portant sur un même objet. Il peut également limiter à une question par personne et demander à chaque intervenant d'attendre que toutes les questions des autres demandeurs présents en salle aient été posées avant de pouvoir formuler une nouvelle question.

67. La personne qui préside la séance peut accepter le dépôt de documents en cours de séance, lors de la période de questions du public.

68. La personne qui préside la séance doit permettre la prise de parole lors de la présentation d'une demande de dérogation mineure à l'ordre du jour. La personne qui

préside la séance peut aussi permettre la prise de parole lors de la présentation d'une demande de révision d'une décision du Comité de démolition ou d'une demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION PÉNALE

69. Quiconque, lors d'une séance de tout conseil d'un organisme municipal, cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$ de la Ville.
70. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$.
71. Aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu de l'article 69 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard d'un acte posé lors d'une séance d'un conseil auquel il siège ni en vertu de l'article 70 à l'égard d'un acte visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

72. Ce règlement abroge le Règlement BEAC-001 de régie interne du Conseil et sur la fixation des séances ordinaires du Conseil municipal.
73. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

GREFFIER